

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 18615
Numéro SIREN : 841 281 140
Nom ou dénomination : A.I HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt 109257

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R109257

N° GESTION : 2018B18615

N° SIREN : 841281140

DENOMINATION : A.I HOLDING

ADRESSE : 44 avenue Daumesnil 75012 Paris

DATE D'ACTE : 12-10-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

A.I HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Siège social : 44 avenue Daumesnil 75012 Paris

841 281 140 RCS Paris

(la « **Société** »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 12 octobre, à 14 heures 30,

Le soussigné, Monsieur Djamel Fezari, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») a pris les décisions écrites suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de la remise de toutes informations préalables requises ;
- Approbation de l'apport en nature de 150 actions ordinaires de la société AWA, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 44 avenue Daumesnil, Paris (75012), immatriculée sous le numéro 841 287 378 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **AWA** ») par Monsieur Djamel Fezari ;
- Réalisation et constatation de l'augmentation de capital par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'Apport ;
- Modifications statutaires corrélatives ; et
- Pouvoirs pour formalités ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Une copie du rapport du Président établi en application notamment de l'article L.225-129 du code de commerce ;
- Une copie du traité d'apport conclu entre Monsieur Djamel Fezari en qualité d'apporteur et la Société (le « **Traité d'Apport** ») ;
- Une copie du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce par Monsieur Olivier Dubreuil, exerçant au sein de la société Le Carré de l'Audit, domiciliée 70, rue Jean Bleuzen à Vanves (91170), en sa qualité de commissaire aux apports en charge d'apprécier la valeur des apports en nature ; et

- Le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ;

Ceci ayant été exposé, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

Première décision

Confirmation de la remise de toutes informations préalables requises

L'Associé Unique reconnaît avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent, dans un délai suffisant pour lui permettre de décider utilement.

En conséquence, l'Associé renonce en tant que de besoin à tous autres délais de mise à disposition des documents et formalités prévus par la loi et les règlements.

Cette décision est prise par l'Associé Unique.

Deuxième décision

Approbation de l'apport en nature de 150 actions ordinaires de la société AWA par Monsieur Djamel Fezari

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et après avoir pris connaissance :

- d'une copie du rapport du Président ;
- d'une copie du rapport du commissaire aux apports ; et
- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Djamel Fezari s'est engagé à apporter à la Société la pleine propriété de cent cinquante (150) actions ordinaires de la société AWA, moyennant l'attribution à Monsieur Djamel Fezari de cinq cent mille (500.000) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune (l'« **Apport** ») ;

Et, constatant la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Traité d'Apport, approuve purement et simplement l'Apport, son évaluation et sa rémunération sous les charges, clauses et conditions stipulées dans le Traité d'Apport.

Cette décision est prise par l'Associé Unique.

Troisième décision

Réalisation et constatation de l'augmentation de capital par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'Apport

En conséquence de la décision précédente et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce, l'Associé Unique décide, en rémunération de l'Apport, l'émission de cinq cent mille (500.000) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Djamel Fezari, étant précisé que les actions nouvelles seront soumises à

toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits statutaires attachés aux actions de même catégorie et seront assimilées aux actions existantes à compter de leur émission,

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate de ce fait une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de cinq millions (5.000.000) d'euros, pour porter le capital social de mille cinq cents (1.500) euros à cinq millions mille cinq cents (5.001.500) euros.

Cette décision est prise par l'Associé Unique.

Quatrième décision
Modifications statutaires corrélatives

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'une copie du rapport du Président ;
- du projet des nouveaux statuts figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ;

Après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin de tenir compte de l'augmentation de capital intervenue aux termes de la décision qui précède portant le capital social de mille cinq cents (1.500) euros à cinq millions mille cinq cents (5.001.500) euros,

Adopte article par article, puis dans leur intégralité les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée.

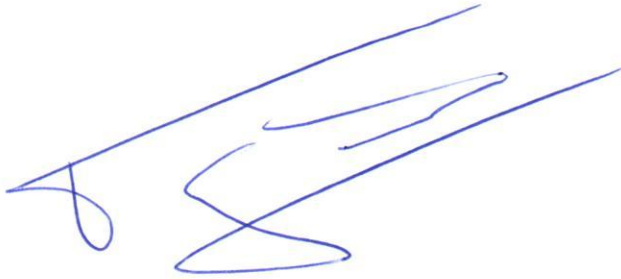
Cette décision est prise par l'Associé Unique.

Cinquième décision
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prévus par la loi.

Cette décision est prise par l'Associé Unique.

[PAGE DE SIGNATURE A SUIVRE]



L'Associé Unique

Monsieur Djamel Fezari

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 18/10 2018 Dossier 2018 00050454, référence 7544P61 2018 A 22385
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques



Annexe 1
Projet des nouveaux statuts

TS

A.I Holding

Société par actions simplifiée
au capital de 5.001.500 €

Siège social : 44 avenue Daumesnil - 75012 Paris
841 281 140 RCS Paris

STATUTS

À jour des décisions de l'associé unique du 12 octobre 2018.



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. La société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.I Holding

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La société pourra également utiliser les noms commerciaux suivants : -

Article 3 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés dont tout ou partie de l'activité est liée à celle de la production et de l'édition musicale, à la production d'événements culturels et de direction artistique ;
- La détention et la gestion d'actifs liés à cette industrie ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- la participation à toutes entreprises, G.I.E., sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliances ou de commandite,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitations pour tous.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant

pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **44, avenue Daumesnil 75012 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **1.500 euros** entièrement libérée.

Ces fonds ont été déposés dès avant ce jour à un compte ouvert auprès de la banque **CIC**, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 12 octobre 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant global de cinq millions (5.000.000) d'euros par création de cinq cent mille actions (500.000) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'un montant global de cinq millions (5.000.000) d'euros effectué par Monsieur Djamel FEZARI.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions mille cinq cents (5.001.500) euros. Il est divisé en cinq cent mille cent cinquante (500.150) actions ordinaires de même catégorie de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés, chaque action se voit attacher une voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Prémption

Toute transmission et cession d'actions :

- même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé,
- en ce compris les cessions ou transmissions aux ayants droits suite à un décès,

est soumise au droit de prémption des autres associés dans les conditions ci-après. Le droit de prémption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Les autres associés auront la possibilité, dans un délai de 15 jours, de se porter acquéreurs en lieu et place du bénéficiaire proposé par le cédant desdites actions proportionnellement à leur participation au capital. En cas de refus de certains associés à exercer leur droit de prémption et à se porter acquéreur direct des actions du cédant, le président pourra avec l'accord de la majorité des associés (hors cédants) faire procéder au rachat des titres par la société. Elle disposera à cet effet d'un délai de 1 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de prémption. Celle-ci sera tenue de les céder au prorata des actionnaires restants dans un délai de 12 mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de prémption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

En cas d'exercice du droit de prémption, l'associé cédant pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession. Cette renonciation devra être notifiée au président dans un délai maximum de 1 mois à l'issue de la notification du résultat de la procédure d'agrément. Passé ce délai, l'associé cédant ne pourra plus se prévaloir d'un droit de repentir.



La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévu dans les statuts.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de

se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.



L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2018**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

B

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier Président

Monsieur Djamel FEZARI, né le 16 janvier 1978, à Montreuil, de nationalité française, demeurant 44, avenue Daumesnil 75012 Paris, est nommé président de la société pour une durée illimitée. **Monsieur Djamel FEZARI** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président exerce ses fonctions sans rémunération en contrepartie, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Djamel FEZARI** pour effectuer toute démarche et prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires à sa création.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Djamel FEZARI** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Frais

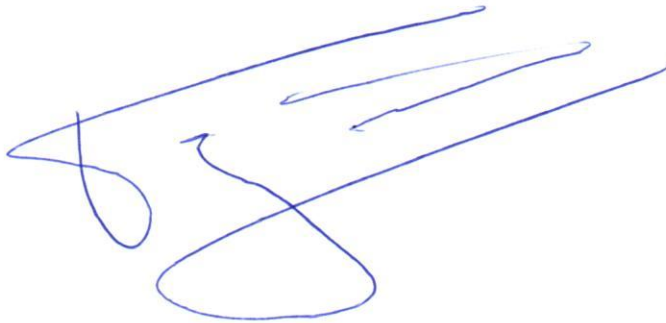
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



Fait à Paris, le 12 octobre 2018

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chaque associé et au président.

Le Président, Monsieur Djamel FEZARI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the printed name of the president.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R109257

N° GESTION : 2018B18615

N° SIREN : 841281140

DENOMINATION : A.I HOLDING

ADRESSE : 44 avenue Daumesnil 75012 Paris

DATE D'ACTE : 03-10-2018

TYPE D'ACTE : Traité

NATURE D'ACTE :

TRAITÉ D'APPORT

Entre

Monsieur Djamel Fezari

Et

A.I Holding

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 18/10 2018 Dossier 2018 00050457, référence 7544P61 2018 A 22386
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Sophie GILIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

Le 3 octobre 2018

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	3
2.	OBJET DE L'APPORT	5
3.	RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	5
4.	RÉALISATION DE L'APPORT	5
5.	CONDITIONS SUSPENSIVES	5
6.	RÉGIME DE L'APPORT	6
7.	STIPULATIONS FISCALES.....	6
8.	STIPULATIONS DIVERSES	6

TRAITÉ D'APPORT EN DATE DU 3 OCTOBRE 2018

ENTRE :

- (1) **Monsieur Djamel Fezari**, né le 16 janvier 1978, demeurant 44, avenue Daumesnil à Paris (75012),

ci-après désigné le « **Fondateur** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **A.I Holding**, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 44, avenue Daumesnil à Paris (75012), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 281 140, représentée par Djamel Fezari, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « **A.I Holding** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Le Fondateur et A.I Holding sont ci-après désignés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) À la date des présentes, le Fondateur détient l'intégralité des 150 actions composant le capital social de la société AWA, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 44, avenue Daumesnil à Paris (75012), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 287 378 (la « **Société** »).
- (B) Le présent contrat (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de définir les termes et conditions de l'apport en nature de l'intégralité des actions de la Société (les « **Actions Apportées** ») à A.I Holding en contrepartie de l'émission d'actions par A.I Holding.

CECI EXPOSÉ, IL A CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

« **A.I Holding** » a le sens qui lui est attribué en comparution (2) du Traité d'Apport ;

« Actions Apportées »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;
« Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 ;
« Apporteur »	a le sens qui lui est attribué en comparution (1) du Traité d'Apport ;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué en comparution (2) du Traité d'Apport ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4 ;
« Fondateur »	a le sens qui lui est attribué en comparution (1) du Traité d'Apport ;
« Partie »	a le sens qui lui est attribué en comparution du Traité d'Apport ;
« Société »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du Préambule ; et
« Traité d'Apport »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule.

1.2. Interprétation

Les titres des Articles sont donnés à titre purement informatif, sans qu'il y ait lieu d'en tirer une interprétation.

Le Préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même force juridique que ses autres stipulations.

À moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence à une disposition légale ou réglementaire inclura ladite disposition, telle qu'elle existe et est interprétée à compter de la date des présentes.

La définition attribuée à un mot s'applique *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes qui ont la même racine et réciproquement.

L'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et réciproquement.

L'usage du terme « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Sauf indication contraire, les règles stipulées aux articles 640 à 642 du code de procédure civile seront applicables au calcul d'un délai, dans lequel ou à compter duquel, un acte doit être accompli ou une mesure prise.

2. OBJET DE L'APPORT

- 2.1. Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessous, l'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, moyennant la rémunération stipulée à l'Article 3.1, de l'intégralité des actions de Société qu'il détient (l' « **Apport** »).
- 2.2. En tant que de besoin, il est précisé que les biens apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Actions Apportées à l'exclusion de tout autre élément.
- 2.3. Les Actions Apportées ont été évaluées à leur valeur réelle à la somme globale de cinq millions (5.000.000) euros, soit approximativement trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (33.333,33) par Action Apportée. La valorisation des Actions Apportées fera l'objet d'une vérification par le commissaire aux apports dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- 3.1. L'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par le Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur de cinq cent mille (500.000) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »).
- 3.2. Les Actions Nouvelles seront, à compter de la Date de Réalisation, entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital du Bénéficiaire et seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

4. RÉALISATION DE L'APPORT

Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la date de la décision des associés d'A.I Holding (i) approuvant l'Apport et la valeur des Actions Apportées au vu du rapport du commissaire aux apports ainsi que les modalités de rémunération de l'Apport et (ii) constatant en conséquence la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative (la « **Date de Réalisation** »).

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est soumis à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- (a) la remise par le commissaire aux apports de son rapport ; et
- (b) l'approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société.



6. RÉGIME DE L'APPORT

L'Apport est soumis au régime juridique des apports en nature purs et simples prévu par l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

7. STIPULATIONS FISCALES

7.1. Impôts directs

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les plus-values éventuellement constatées au titre de l'Apport seront placées sous le régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

7.2. TVA

L'Apport ne donnera pas lieu à TVA.

7.3. Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 5 ci-dessus, le procès-verbal des décisions par lesquelles A.I Holding constate la réalisation de l'Apport sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de cinq cents (500) euros prévu à l'article 810, I du code général des impôts.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. Formalités

Le Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications, notifications et autres prescrits par la loi ou qui pourraient être nécessaires.

8.2. Opposabilité aux tiers

L'augmentation de capital du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises en France par le code de commerce et après publicité auprès du registre du commerce et des sociétés compétent.

8.3. Frais

Les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu le Traité d'Apport seront supportés par le Bénéficiaire et chaque Partie supportera les frais engagés par elle au titre du Traité d'Apport.

8.4. Droit applicable - Juridiction

Le Traité d'Apport est, notamment pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Traité d'Apport ou qui pourront en être la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.



Fait à Paris, le 3 octobre 2018, en trois (3) exemplaires originaux,



Monsieur Djamel Fezari



A.I Holding

Représentée par Monsieur Djamel
Fezari

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R109257

N° GESTION : 2018B18615

N° SIREN : 841281140

DENOMINATION : A.I HOLDING

ADRESSE : 44 avenue Daumesnil 75012 Paris

DATE D'ACTE : 12-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.I Holding

Société par actions simplifiée

au capital de 5.001.500 €

Siège social : 44 avenue Daumesnil - 75012 Paris

841 281 140 RCS Paris

STATUTS

À jour des décisions de l'associé unique du 12 octobre 2018.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. La société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.I Holding

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social. La société pourra également utiliser les noms commerciaux suivants : -

Article 3 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés dont tout ou partie de l'activité est liée à celle de la production et de l'édition musicale, à la production d'événements culturels et de direction artistique ;
- La détention et la gestion d'actifs liés à cette industrie ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- la participation à toutes entreprises, G.I.E., sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliances ou de commandite,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitations pour tous.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant

pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **44, avenue Daumesnil 75012 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **1.500 euros** entièrement libérée.

Ces fonds ont été déposés dès avant ce jour à un compte ouvert auprès de la banque **CIC**, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 12 octobre 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant global de cinq millions (5.000.000) d'euros par création de cinq cent mille actions (500.000) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'un montant global de cinq millions (5.000.000) d'euros effectué par Monsieur Djamel FEZARI.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions mille cinq cents (5.001.500) euros. Il est divisé en cinq cent mille cent cinquante (500.150) actions ordinaires de même catégorie de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés, chaque action se voit attacher une voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Préemption

Toute transmission et cession d'actions :

- même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé,
- en ce compris les cessions ou transmissions aux ayants droits suite à un décès,

est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Les autres associés auront la possibilité, dans un délai de 15 jours, de se porter acquéreurs en lieu et place du bénéficiaire proposé par le cédant desdites actions proportionnellement à leur participation au capital. En cas de refus de certains associés à exercer leur droit de préemption et à se porter acquéreur direct des actions du cédant, le président pourra avec l'accord de la majorité des associés (hors cédants) faire procéder au rachat des titres par la société. Elle disposera à cet effet d'un délai de 1 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption. Celle-ci sera tenue de les céder au prorata des actionnaires restants dans un délai de 12 mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession. Cette renonciation devra être notifiée au président dans un délai maximum de 1 mois à l'issue de la notification du résultat de la procédure d'agrément. Passé ce délai, l'associé cédant ne pourra plus se prévaloir d'un droit de repentir.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévu dans les statuts.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de

se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2018**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres intérieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier Président

Monsieur Djamel FEZARI, né le 16 janvier 1978, à Montreuil, de nationalité française, demeurant 44, avenue Daumesnil 75012 Paris, est nommé président de la société pour une durée illimitée. **Monsieur Djamel FEZARI** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président exerce ses fonctions sans rémunération en contrepartie, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Djamel FEZARI** pour effectuer toute démarche et prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires à sa création.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Djamel FEZARI** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2018

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chaque associé et au président.

Le Président, Monsieur Djamel FEZARI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is slanted upwards to the right and appears to be a stylized representation of the name 'Djamel Fezari'.